

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONTROUGE**

RÈGLEMENT 545.1-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 545-2019 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES,
COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020**

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 545.1-2020 modifiant le règlement 545-2019 établissant les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2020* ».

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6

2.6 Droits de mutation

Le droit de mutation prévu à la *Loi concernant les droits sur les mutations mobilières* est fixé de la manière suivante :

- sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 51 700 \$: 0,5 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 51 700 \$ sans excéder 258 600 \$: 1,0 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 258 600 \$ sans excéder 700 000 \$: 1,5 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 700 000 \$: 2 %

ARTICLE 3 : AJOUT D'UN TABLEAU DE TARIFICATION DANS L'ANNEXE B

Sous la section «Travaux publics – Voirie», il y a lieu d'ajouter une section pour la tarification pour la fourniture des services par cadre de métier.

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES SERVICES		
CADRE DE MÉTIER	RÉSIDENT TAUX HORAIRE	NON-RÉSIDENT TAUX HORAIRE
Journalier ou opérateur	43.00 \$	48.00 \$
Contremaître/chef d'équipe/responsable	60.00 \$	65.00 \$
Technicien	70.00 \$	75.00 \$
Ingénieur	91.00 \$	108.00 \$
Secrétariat	43.00 \$	48.00 \$
* Pour tout autre fourniture des services d'employés non identifiés dans ce tableau, le taux horaire sera établi au coût réel + 10% pour les frais d'administration		

ARTICLE 4 : MODIFICATION D'UN TABLEAU DE TARIFICATION DANS L'ANNEXE B

Sous la section «Travaux publics – Voirie», il y a lieu de modifier le tableau sous la section «Boîtes de service» afin que la mention «N/A en cas d'urgence», tant pour l'ouverture et fermeture d'une boîte de service durant l'horaire de travail qu'en dehors des heures de travail, soit radiée et non applicable. De sorte que seuls les frais de 46 \$ et 174 \$ soient applicables.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 3^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2020.

GHISLAIN LANGLAIS
MAIRE

ESTHER GODIN
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION	13 janvier 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	13 janvier 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT (rés. : 043-02-2020)	3 février 2020
AVIS DE PROMULGATION	10 février 2020
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR	10 février 2020

Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 545.1-2020

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Esther Godin, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2020, a adopté le règlement numéro 545.1-2020 portant le titre de :

RÈGLEMENT 545.1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 545-2019 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 10^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT.

La greffière,

Esther Godin